



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 54686

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les personnels ambulanciers hospitaliers. Les personnels ambulanciers s'interrogent sur leur statut. En effet, le rôle de ces professionnels de santé est essentiel dans la chaîne des secours et des soins. Assurer la prise en charge, le transport des malades et des blessés nécessite d'appliquer des connaissances théoriques et pratiques pour résoudre les multiples problèmes auxquels sont confrontés les ambulanciers hospitaliers. Cela exige de mettre en jeu des qualités humaines. Aussi, il semblerait que tout puisse être mis en oeuvre pour la défense de cette profession et de ses patients, qui sont en droit d'exiger une prestation de qualité, à travers notamment la reconnaissance de la profession d'ambulancier hospitalier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'elle est prête à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

Les conducteurs ambulanciers sont régis par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Ils sont chargés d'assurer le transport des malades et des blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Ils participent, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation. L'importance de ces personnels dans la chaîne des secours est pleinement reconnue par une série d'aménagements réglementaires tels que la revalorisation de leurs grilles indiciaires et un accès plus aisé au grade supérieur de leur corps par l'augmentation de leur quota. Les conducteurs ambulanciers bénéficient également des mesures prises par le protocole d'accord du 14 mars 2001 conclu entre le Gouvernement et les organisations syndicales signataires et représentatives de la fonction publique hospitalière. Ainsi, pour tenir compte de l'évolution de la profession de conducteur ambulancier et revaloriser la carrière de ces personnels de la fonction publique hospitalière, un troisième grade est créé dans le corps des conducteurs ambulanciers, rémunéré sur le nouvel espace indiciaire. Ces agents auront enfin accès au corps des agents chefs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54686

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6807

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4920